

## **Association " Naturellement Solidaires"**

### **Statuts**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Dénomination et siège**

L'association a pour dénomination, **Association "Naturellement Solidaires"**.

Elle est régie par les articles 21 à 79 du code civil local.

Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance d'Illkirch-Graffenstaden.

Le siège de l'association est situé chez **Didier EL HAIK 49 rue Verdun 67118 GEISPOLSHEIM**

(modification de siège le 28/6/2018 : chez **Schortanner-Holl Michelle, 23 rue des Vosges à 67118 GEISPOLSHEIM**.

Le siège de l'association pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

#### **Article 2 - Objet de l'association**

L'association "**Naturellement Solidaires**". a pour objectif de coordonner ou d'initier toute démarche visant à la défense et à la promotion de l'environnement et du cadre de vie de Geispolsheim, au développement de la démocratie locale, et au soutien de certaines actions sociales dans un souci de solidarité.

L'association vise à sensibiliser aux enjeux de la protection de l'environnement et du développement de la solidarité afin d'infléchir les pratiques de chacun et les décisions publiques.

#### **Article 3 - Moyens d'actions**

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail, d'assemblées périodiques, éventuellement la publication de bulletins, affiches, la tenue d'un site internet, des annonces et communications à la presse, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

#### **Article 4 - Durée de l'association**

La durée de l'association est illimitée.

#### **Article 5 - Ressources**

Les ressources de l'association se composent :

- 1) du produit des cotisations fixées annuellement par l'assemblée générale
- 2) des contributions bénévoles
- 3) des subventions, des dons et legs qui pourraient lui être versés
- 4) du produit des manifestations et des rétributions pour services rendus et de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

#### **Article 6 - Les membres**

L'association est composée de toute personne physique qui participe aux activités de l'association et contribue à la réalisation de ses objectifs.

Des membres d'honneur peuvent être nommés par la direction de l'association. Des membres bienfaiteurs peuvent également adhérer à l'association.

Les membres paient une cotisation annuelle.

#### **Article 7 - Conditions d'adhésion.**

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration lequel en cas de refus, fera connaître le pourquoi de sa décision.

#### **Article 8 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'association
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour tout autre acte grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Toute exclusion ainsi prononcée pourra faire l'objet d'un recours de l'intéressé devant l'assemblée générale ordinaire.

Aucune décision d'exclusion ou de radiation ne pourra être prise sans que l'intéressé n'ait été préalablement appelé à fournir des explications écrites.

#### **Article 9 - Assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Il est tenu une assemblée générale ordinaire par an.

Les membres de l'association sont convoqués par le président **par courrier postal ou électronique** au moins quinze jours à l'avance.

#### **Article 10- Les pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale exerce les pouvoirs suivants :

- élection du conseil d'administration dans les conditions ci-après spécifiées
- acceptation des rapports d'activité et des rapports de gestion qui lui sont soumis par le conseil d'administration à l'issue de chaque année civile
- fixation du montant de la cotisation des membres.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère que sur les questions portées par le conseil d'administration à l'ordre du jour et visées dans la convocation.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si le quorum d'un quart des membres n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois à la demande de un quart au moins des membres présents, les votes peuvent être mis au scrutin secret.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du conseil d'administration sur la demande d'au moins un tiers des membres, pour statuer soit sur des affaires urgentes, soit sur une modification des statuts, soit sur une dissolution de l'association.

Le mode de convocation à une assemblée générale extraordinaire est le même que le mode de convocation à une assemblée générale ordinaire.

Les modifications de statuts ne peuvent être votées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés par une procuration nominative. Il est tenu un registre de l'assemblée générale signé par le président.

#### **Article 11 -Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration comprenant de sept à quatorze membres élus pour un an par l'assemblée générale.

L'élection est faite à bulletin secret si l'un des membres de l'association en formule la demande.

En cas de vacance (démission, exclusion) le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Il se réunit autant de fois que nécessaire à la bonne gestion de l'association et au moins trois fois par an sur convocation du président comportant un ordre du jour.

#### **Article 12 - Direction**

Au sein du conseil d'administration est désignée une direction comprenant un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier.

Il se réunit sur convocation du président comportant un ordre du jour.

#### **Article 13 - Le président**

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association, et veille au respect des décisions de la direction. Le président peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

**Article 14 - Le trésorier**

Le trésorier fait partie des membres de la direction, il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

**Article 15- Le secrétaire**

Le secrétaire fait partie des membres de la direction, il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions de direction. Il tient le registre des délibérations des assemblées générales et de la direction.

**Article 16 - Représentativité de l'association**

Le président est le représentant légal de l'association.

Il représente l'association en justice ou dans les actes de la vie civile et peut accomplir en son nom tout acte d'administration, d'acquisition ou de dispositions financières, conformément aux décisions prises, soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale.

Le président peut donner une délégation au vice-président ou à un membre du conseil d'administration de son choix.

Le président est chargé de déposer les statuts; de requérir l'inscription de l'association au registre des associations du tribunal d'instance d'Illkirch-Graffenstaden; de procéder à la transcription audit registre de toute modification statutaire.

**ARTICLE 17- Modification des statuts**

La modification des statuts de l'association, y compris de son objectif, doit être décidée par l'assemblée générale des membres à une majorité de 2/3 des membres présents ou représentés. Les conditions de convocation de l'assemblée examinant les modifications statutaires sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

**Article 18 - Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association est prononcée à la demande de la direction par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution ne sera effective que si le quorum de un tiers des membres est atteint.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs membres, ou un tiers spécialement habilité aux fins de procéder aux opérations de liquidation des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'assemblée.

**Article 19 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, établi par la direction, peut préciser les modalités d'exécution des présents statuts.

**Article 20 - Adoption des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale qui s'est tenue :

**le 18 février 2015, à 67118 Geispolsheim Gare, 21A rue de Verdun, Cour du Temple**